



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°146/2022/ANRMP/CRS DU 25 OCTOBRE 2022 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE SVDG AFRIQUE POUR IRREGULARITE COMMISE DANS L'ELABORATION DES TERMES DE REFERENCE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERETS N°S241/2022 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE FINANCIERE DE L'UC-PCET POUR L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE A BASE DE RESIDUS DE TRANSFORMATION DES MATIERES PREMIERES AGRICOLES (HEVEA, PALMIER, ANANAS, MANGUE, KARITE ET ANACARDE)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise SVDG AFRIQUE en date du 20 septembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 septembre 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2225, l'entreprise SVDG AFRIQUE a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des termes de références de l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S241/2022 relatif au recrutement d'un cabinet pour une assistance financière de l'UC-PCCET pour l'installation de production d'énergie renouvelable à base de résidus de transformation des matières premières agricoles (hévée, palmier, ananas, mangue, karité et anacarde) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1680 du 20 septembre 2022, l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S241/2022 portant sur le recrutement d'un cabinet pour une assistance financière de l'UC-PCCET pour l'installation de production d'énergie renouvelable à base de résidus de transformation des matières premières agricoles (hévée, palmier, ananas, mangue, karité et anacarde) ;

Cet AMI est financé par le budget du Projet des Chaînes de valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation Economique (PCCET) ;

L'entreprise SVDG AFRIQUE, candidate à l'AMI susmentionné, ayant constaté que les dispositions contenues dans les Termes De Référence (TDR) tendent à empêcher un grand nombre de soumissionnaires de participer à cet AMI, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 19 septembre 2022, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

La plaignante explique que le FIRCA a exigé dans les TDR, s'agissant du profil du cabinet recherché, que non seulement celui-ci justifie être un leader mondial des services de conseil, de fiscalité, de transaction et d'assurance de type Big Four mais également, qu'il soit cité parmi les trois (3) premiers par au moins une revue internationale au cours des 10 dernières années, comme leader mondial en financement de projets (analyse contractuelle, ingénierie financière, négociations, financement bancaire, comptabilité publique et/ou privée, modélisation, benchmarking, etc.) ;

L'entreprise SVDG AFRIQUE soutient que ces dispositions sont abusives, restrictives et contraires aux dispositions du Code des marchés publics dans la mesure où, elles excluent de facto les cabinets qui ne sont pas de type Big Four ;

En conséquence, la requérante sollicite le retrait de ces clauses qui constituent pour elle une entrave au libre accès à la commande publique ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des conditions de présélection contenues dans les TDR ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°138/2022/ANRMP/CRS du 04 octobre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise SVDG Afrique le 20 septembre 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que l'entreprise SVDG Afrique soutient que le FIRCA a exigé dans les TDR, s'agissant du profil du cabinet recherché, que non seulement celui-ci justifie être un leader mondial des services de conseil, de fiscalité, de transaction et d'assurance de type Big Four mais également, qu'il soit cité parmi les trois (3) premiers par au moins une revue internationale au cours des 10 dernières années, comme leader mondial en financement de projets (analyse contractuelle, ingénierie financière, négociations, financement bancaire, comptabilité publique et/ou privée, modélisation, benchmarking, etc.) ;

Que le plaignant indique que ces dispositions sont abusives, restrictives et contraires aux dispositions du Code des marchés publics dans la mesure où, elles excluent de facto les cabinets qui ne sont pas de type Big Four ;

Qu'en conséquence, la requérante sollicite le retrait de ces clauses qui constituent pour elle une entrave au libre accès à la commande publique ;

Qu'en l'espèce, le point 5 des TDR de l'AMI relatif au profil du cabinet précise que celui-ci doit justifier d'au moins une expérience avérée dans la réalisation de missions similaires en matière d'assistance financière et en particulier, il doit :

- être un leader mondial des services de conseil, de fiscalité, de transaction et d'assurance de type Big Four ;
- être cité parmi les trois (3) premiers par au moins une revue internationale au cours des 10 dernières années, comme leader mondial en financement de projets (analyse contractuelle, ingénierie financière, négociations, financement bancaire, comptabilité publique et/ou privée, modélisation, benchmarking, etc.) ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité le FIRCA par correspondance en date du 27 septembre 2022, à formuler ses observations et commentaires sur les griefs relevés à son encontre ;

Qu'en retour, l'autorité contractante a indiqué par courrier en date du 29 septembre 2022 que les termes de références litigieux ont été validés par le Bailleurs de fonds, en l'occurrence la Banque mondiale et qu'indépendamment de ce recours, elle a saisi la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'annuler cet avis à manifestation d'intérêts au motif que l'objet du marché n'est plus nécessaire ;

Que n'ayant pas produit la preuve de la requête d'annulation de l'AMI contesté formulée auprès de la DGMP, l'Organe de régulation lui a adressé à cet effet, un courrier en date du 11 octobre 2022 et relancé le 21 octobre 2022 ;

Qu'en retour, le FIRCA a transmis par courrier en date du 24 octobre 2022, la réponse de la Direction Générale des Marchés Publics datée du 12 octobre 2022, aux termes de laquelle cette dernière a indiqué qu'elle ne saurait faire droit à la demande d'annulation dudit AMI avant la décision de l'ANRMP sur le recours dont elle est saisie par l'entreprise SVDG ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 du Code des marchés publics « **Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières, et répond aux critères**

environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés.

L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public. Toutefois, les conditions de qualification d'un groupement sont fixées par le dossier de consultation.

Dans la définition des capacités mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises, des artisans et des entreprises artisanales à la commande publique. » ;

Qu'en outre, suivant l'article 8 du Code des marchés publics « **les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- **le libre accès à la commande publique ;**
- **l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- **la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**
- **l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;**
- **la libre concurrence ;**
- **l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;**
- **l'équilibre économique et financier des marchés ;**
- **le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;**

Qu'en l'espèce, à l'examen des critères précités du point 5 des TDR de l'AMI relatif au profil du cabinet recherché, il est constant que ceux-ci sont discriminatoires et visent à exclure la participation des PME, de sorte qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article 37 du Code des marchés publics ;

Qu'en outre, en recherchant des cabinets de niveau internationalement reconnu, sans en préciser le contenu en vue d'une appréciation objective, cet AMI contrevient aux principes fondamentaux des marchés publics et singulièrement à la libre concurrence et l'égalité de traitement des candidats, tels que prévus par l'article 8 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise SVDG Afrique bien fondée et d'ordonner l'annulation de l'avis à manifestation d'intérêt n°S241/2022 ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 20 septembre 2022, faite par l'entreprise SVDG AFRIQUE est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la Procédure d'Avis à Manifestation d'Intérêt n°S241/2022 ;

- 3) Il est enjoint à l'autorité contractante de reprendre les Termes De Référence de la Procédure d'Avis à Manifestation d'Intérêt n°S241/2022, en tirant toutes les conséquences juridiques résultant de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SVDG AFRIQUE, au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles et à la Banque Mondiale, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi